

Bonjour à tous,

Je réponds aux nombreux pêcheurs suite à notre dernière assemblée générale du 13 janvier dernier et suite à l'intervention de monsieur D.C. Non monsieur, vous n'avez pas à être outré, la France est un pays où il y a des lois, (environnementales et écologiques sur la protection des milieux aquatiques) que nous devons respecter et elles existent pour tous les repeuplements.

Effectivement, après avoir écouté votre discours qui nous a tenu en haleine, j'ai dit que je continuerais à faire des repeuplements sur Chabaud Latour, mais je ne suis hélas pas propriétaire du plan d'eau, il y a l'achat du site par une fondation, donc pour toutes interventions que notre AAPPMA fera, repeuplements et autres manifestations, il me faut l'autorisation des propriétaires.

Quelques jours après notre assemblée, j'ai adressé plusieurs mails et appelé personnellement ce monsieur, pour lui demander de me transmettre les documents qu'il avait en sa possession ou de me donner tout simplement le numéro du texte qu'il nous a lus sur la loi pêche, qui justifierait le droit des repeuplements dans les eaux libres, mais hélas je n'ai jamais rien reçu.

Pour avoir l'esprit tranquille en tant que président et administrateur de la fédération, j'ai fait appel à la fédération, malheureusement nous n'avons rien trouvé, aucun texte où numéro de loi sur le repeuplement, effectivement dans la loi pêche, il n'y a pas de texte sur la classification des eaux libres concernant les repeuplements, à part qu'eux-mêmes-ci doivent être effectués par un pisciculteur professionnel et agréé avec la remise d'un certificat vétérinaire et sanitaire obligatoire à l'AAPPMA, en prenant soin de ne pas introduire d'espèces interdites sous peine d'amendes, voir le document (pêcher dans les eaux douces Françaises ci-dessous).

Pour faire un repeuplement, je sollicite obligatoirement les techniciens de la fédération qui procèdent à une étude préalable par une pêche électrique et en fonction des résultats obtenus, la fédération me remet le plan de repeuplement (relevé et comptage des espèces présentes, ensuite la décision est prise de faire ou ne pas faire de repeuplement en fonction des résultats obtenus. la commande de poisson est ensuite transmise à la fédération pour validation, qui la transmet à la DDTM et après accord de tous, le repeuplement se fait, je rappelle que notre AAPPMA a réalisé de gros repeuplements de toutes espèces sur le plan d'eau de Chabaud Latour .

Concernant Chabaud Latour j'ai dit et je le répète, je ne suis pas le propriétaire des lieux, malgré l'agrément que j'ai reçu de monsieur le préfet du Nord, je ne peux pas faire ce que je veux et aller contre la loi et les propriétaires, ici (le département, la fondation, la municipalité) je ne me cache pas derrière la fédération ni la municipalité comme disent certaines personnes. J'ai toujours respecté et je continuerais à faire respecter la loi pêche et les statuts fédéraux, je ne souhaite pas avoir à faire avec la justice et encore moins prendre le risque de perdre nos droits de pêche à Condé et d'y perdre mon agrément, (rappelez-vous du dernier

repeuplement).

Nous avons durement bataillé avec la fédération départementale et messieurs Jean Marie Baras ancien président, ainsi que son successeur, Daniel Skierski, Emmanuel Petit le directeur et les techniciens que je remercie encore une fois pour le travail qu'ils ont tous accompli pour protéger la pêche. Après plusieurs réunions avec le département et les propriétaires du site, nous avons enfin sauvé la pêche à Condé, rappelez-vous, au début il ne nous restait qu'une petite partie du Plus Court, depuis nous avons récupéré ma Campagne, chemin des Moulinaux, le Plus Court, la Digue Noire, les Sarels et Wagnier. Sans oublier le Jard où j'ai fait avec la fédération le maximum pour récupérer le droit de pêche sur Vieux Condé pour tous les pêcheurs de notre région. Nous travaillons actuellement sur d'autres projets d'acquisitions de plans d'eau dans la région. demain nous pourrons pêcher partout. Les résultats sont là, mais personne ne nous remercie pour ce travail, à part quelques personnes qui nous critiquent, il y en aura toujours hélas. Maintenant, rien ne retiens ces pêcheurs mécontents ! Ils peuvent s'ils le désirent, prendre leurs cartes dans une autre AAPPMA, c'est facile de faire des critiques mais quand il faut donner un coup de main, même lors des repeuplements, il n'y a jamais beaucoup de pêcheurs présents. Personnes ne s'opposent aux repeuplements, ils continueront mais après étude et accord des propriétaires, en 2017 des plans de repeuplement on été mis au point et cette année le repeuplement se fera en priorité sur les 2 Sarels dans la quantité que vous avez vue, la demande a été validé par la fédération et transmis à la DDTM, nous sommes en attente de ces accords, nous y ferons également des aménagements de frayères artificielles et naturelles afin que les espèces puissent se reproduire naturellement.

Nous avons les fonds nécessaire pour le repeuplement et les projets futur, (l'entretien des berges, élagages, rebouchages des trous sur les chemins d'accès aux étangs, tontes et l'installation de pontons par tranche et en fonction du coût, des demandes de devis sont en cours de réalisation, ces travaux seront réalisés et financés par notre AAPPMA. Il y aura toujours la grosse tombola gratuite de fin d'année, on pense faire mieux l'année prochaine, voilà où va et où ira l'argent des pêcheurs, le jour de notre AG, le trésorier monsieur Jacky Lorthiors a dit que les comptes sont à disposition des pêcheurs, personne ne s'est présenté et n'a contesté notre bilan financier, cela prouve que vous nous faites confiance.

J'ai été élu président de l'AAPPMA, puis à la fédération départementale pour défendre les intérêts de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans le département, j'ai signé et je respecte mon engagement envers, la loi pêche, la fédération départementale, la DDTM et les propriétaires du site.

Le 23 février dernier, j'ai adressé un courrier en recommandé pour obtenir un entretien avec monsieur le maire de Condé, afin de l'informer de nos projets (cités ci-dessus) que nous envisagions cette année autour du plan d'eau pour la sécurité de nos pêcheurs avec l'accord des propriétaires, à ce jour je n'ai pas encore aucune réponse, vous serez informer des suites.

Pour finir, je tiens à signaler que je n'accepterais de qui que ce soit, aucune critique, ni aucun propos malhonnête qui risquerait de mettre en péril notre AAPPMA. Je me verrais dans l'obligation de déposer plainte en diffamation, je pense m'avoir bien fait comprendre à ce sujet.

Le président

Pêcher les eaux douces françaises

Les eaux douces en France sont partagées en deux grands domaines : le domaine privé, qui appartient à des particuliers et représente la grande majorité des cours d'eau et lacs français, et le domaine public, qui appartient à l'état ou aux collectivités territoriales (Conseil Régional, conseil départemental, communes). L'accès, les espèces piscicoles ainsi que la réglementation-pêche y sont sensiblement différents...

Il existe de nombreuses notions de classement des cours d'eau et plans d'eau en France : privé/ public, mais aussi eaux libres/eaux closes, mais également 1ère catégorie/ 2ème catégorie...Alors pour y voir plus clair, voici quelques explications sommaires :

Eaux libres vs. eaux closes

C'est la première chose à connaître. Ce statut de l'eau va conditionner l'achat ou non de votre carte de pêche.

Une pièce d'eau est dite « close » lorsqu'elle ne communique pas avec un ruisseau ou cours d'eau (la pièce d'eau est alimentée par des écoulements pluviaux et n'a pas d'exutoire à l'aval). La plupart du temps, cela correspond à une mare ou un plan d'eau en dérivation d'un cours d'eau, lesquels ne sont alimentés que temporairement.

La pêche en eaux closes ne nécessite pas de carte de pêche car le poisson ne peut pas y dévaler, et rarement y remonter.

Toutes les autres eaux sont dites libres, le poisson peut y transiter de l'amont à l'aval et vice-versa, et vous devrez donc vous acquitter de votre carte de pêche.

1ère catégorie vs. 2ème catégorie

Il s'agit ici d'un classement des cours d'eau et plans d'eau en fonction de leur dynamique hydraulique, et de ce fait, des espèces qu'ils hébergent.

- 1ère catégorie

Ce sont les cours d'eau et plans d'eau à dominante salmonicole. Ils hébergent la truite principalement, et les espèces d'eaux vives comme le vairon, le goujon, le chabot, le chevesne, l'ablette. La 1ère catégorie

correspond à des cours d'eau de montagne, de moyenne montagne et parfois de plaine mais le courant y est vif et très oxygéné (le brassage de l'eau augmente la quantité d'oxygène dissous). Ces rivières, lorsqu'elles n'ont pas été aménagées par des barrages infranchissables, accueillent des migrateurs exigeants en oxygène comme le saumon (c'est le cas de certains cours d'eau en Bretagne, en Normandie et dans les Pyrénées). La pêche en 1ère catégorie cible essentiellement la truite, parfois d'autres espèces comme l'ombre commun, le saumon de fontaine (non endémique) et l'omble chevalier, et regroupe des pêcheurs souvent actifs et en constant mouvement (ils remontent le cours d'eau pour chercher le poisson).

La pêche n'y est autorisée qu'à une seule canne.

- 2ème catégorie

Ce sont les cours d'eau et plans d'eau de plaine le plus souvent, dont le courant a perdu sa charge du fait d'une pente moins prononcée. La vitesse d'écoulement est calme à lente, voire inexistante (étang, lacs) et les espèces présentes sont beaucoup moins exigeantes en oxygène dissous dans l'eau. On va y trouver le barbeau, le chevesne, le brochet, le sandre, la carpe, le Black-bass, et tous les poissons blancs (gardons, rotengles, brèmes)...La pêche y est autorisée jusqu'à 4 cannes (selon réglementation locale).

Domaine public vs. domaine privé

- Le domaine public fluvial (DPF)

Comprend les cours d'eau et plans d'eau domaniaux (qui appartiennent à l'état, ou ses représentants décentralisés comme les Conseils Départementaux, collectivités locales, communes...). Il est en grande partie navigable et représente essentiellement les grands fleuves, certaines rivières et canaux, et les grands ensembles lacustres et/ou de retenue.

Ces pièces d'eau sont le plus souvent navigables en bateaux à moteurs et représentent même des axes de navigation pour l'acheminement des marchandises.

Le droit de pêche y est partagé en 3 acteurs principaux :

- les pêcheurs professionnels
- les pêcheurs de loisir aux lignes
- les pêcheurs amateurs aux engins et au filets

La pêche y est divisée en lots, eux-même distribués par adjudication (sorte d'appel au plus offrant). Néanmoins, les AAPPMA sont prioritaires sur certains lots de part la loi. Le domaine public est classé en 2ème catégorie piscicole à 99,9%.

La pêche y est autorisée partout en France avec une seule canne, quelle que soit votre AAPPMA (en achetant votre carte de pêche majeure en Loire-Atlantique, vous pourrez y pêcher à l'aide de 4 cannes, et sur l'ensemble du domaine public français, à l'aide d'une seule canne sans prendre de timbre supplémentaire). • Le domaine privé

Il est majoritaire en France en terme de linéaire. Il regroupe tous les cours d'eau et plans d'eau appartenant à des propriétaires riverains. La plupart des cours d'eau classés en 1ère catégorie appartiennent à ce domaine, mais il y a autant de 1ère que de 2ème catégorie sur le domaine privé.

Pour pratiquer la pêche aux lignes (et parfois aux engins) sur le domaine privé, chacun (y compris le détenteur du droit de pêche) doit adhérer à une AAPPMA (carte de pêche obligatoire). Pour le pêcheur, il est nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire pour pêcher sur son terrain. C'est là qu'intervient votre AAPPMA, qui va négocier ce droit de pêche pour en faire bénéficier ses adhérents.

Les parcours de pêche privés

On les appelle aussi « non réciprocaires »...Explications :

Les propriétaires riverains ont concédé leur droit de pêche à une société de pêche non agréée. L'ensemble du parcours est géré par cette association et ne tolère que ses propres adhérents. Pour y pêcher, il vous faudra votre carte de pêche AAPPMA, mais avec une cotisation supplémentaire, fixée par la société de pêche non agréée.

Un **pêcheur** est quelqu'un qui capture des poissons et autres animaux à partir de l'eau, ou recueille des coquillages¹.

Dans le monde entier, il y a environ 38 millions de pêcheurs pratiquant la pêche commerciale, de subsistance et de pisciculteurs². Le terme peut également être appliqué pour les pêcheurs de loisirs et peut être utilisé pour décrire à la fois les hommes et les femmes. La pêche existe comme un moyen de se procurer de la nourriture depuis le Mésolithique³ (voir chasseur-cueilleur). Histoire[modifier | modifier le code]

Les égyptiens apportant des poissons et les coupant afin de les saler

La pêche a existé comme un moyen de se procurer de la nourriture depuis le Mésolithique. Pendant le temps de l'Égypte antique les pêcheurs fournissaient la majeure partie de la nourriture pour les Égyptiens. La pêche était aussi bien l'un des principaux moyens de survie qu'une entreprise commerciale⁴.

La pêche et les pêcheurs ont également influencé la religion de l'Égypte antique ; les mullets ont été adoré comme un signe de l'arrivée de la saison de l'inondation. Bastet était souvent représenté sous la forme d'un poisson-chat. Dans la littérature de l'Égypte antique, la méthode que Amon utilisait pour créer le monde est associée avec le tilapia la méthode d'incubation buccale[Quoi ?].

La pêche récréative est la pêche pour le plaisir ou la compétition. Il peut être opposé à la pêche commerciale et à la pêche de subsistance.

La forme la plus commune de la pêche de loisir est fait avec une canne, moulinet, ligne, hameçons et un d'une large gamme d'appâts. Les leurres sont souvent utilisés à la place de l'appât. Certaines personnes fabriquent elles-mêmes des leurres, y compris des leurres en plastique et des mouches artificielles.

La pratique de la pêche ou la tentative d'attraper des poissons avec un hameçon est appelée la pêche à la ligne. Lorsque l'on pêche à la ligne, il est parfois prévu ou exigé que les poissons soient capturés et relâchés. La pêche au gros se fait depuis un bateau de pêche pour attraper des espèces vivantes en eaux libres telles que le thon, les requins et le marlin.

RÉGLEMENTATION DOMAINE PUBLIC / PRIVÉ – EAUX LIBRES / CLOSES

Nous allons aborder dans cette page les aspects de la réglementation de la pêche en France. Les réglementations, toujours complexes, évoluent et nous faisons en sorte de maintenir ces informations à jour. Maintenant n'hésitez pas à poser des questions aux gardes qui ont aussi pour mission de vous renseigner sur vos droits et devoirs. Depuis 2007, quelques corrections font suite à la mise en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Ces informations ont été tirées de encyclopedie.com ainsi que sur carnavenir.com...

Si nous nous permettons de copier/coller et ré-adapter ces informations, c'est dans le seul but de multiplier leur figuration sur Internet afin de les promouvoir un peu plus.

C'est aussi parce que nous approuvons la majorité de leur discours...

L'organisation du loisir-pêche

Pour assurer la permanence des poissons dans les cours d'eau, permettre le développement du loisir-pêche, et éviter les conflits d'usage, il est nécessaire d'organiser la pratique de la pêche, en la réglementant.

Le droit devient alors un outil au service de la préservation du milieu aquatique et du patrimoine piscicole qu'il abrite. Cette mission d'intérêt général est assurée par :

– La Direction de l'Eau, au ministère de l'Environnement

– L'ONEMA

– Le monde associatif de la pêche, constitué de 4200 associations agréées (les AAPPMA), de 92 Fédérations départementales également agréées, de leurs unions régionales, avec au sommet de la pyramide la Fédération Nationale pour la pêche en France et la protection du milieu aquatique.

Précisons également qu'il existe des associations agréées qui regroupent les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, et d'autres les pêcheurs professionnels en eau douce.

Le champ d'application de la réglementation

Jusqu'à la limite de salure des eaux (dans les estuaires), la réglementation de la pêche en eau douce s'applique

– Sur les eaux libres

On appelle eaux libres, les fleuves, les rivières, les ruisseaux et les canaux, ainsi que les plans d'eau – étangs ou lacs – en communication avec le réseau hydrographique.

– Sur certaines eaux closes

Il faut pour cela que leur propriétaire ou leur gestionnaire demande expressément au préfet leur assujettissement à la police de la pêche en eau douce. On appelle eaux closes les plans d'eau sans aucune communication avec les eaux libres ou dont la communication ne permet pas la vie

piscicole ; elles échappent aux dispositions du code rural. – Sur les piscicultures

Dans les piscicultures, vouées à la « valorisation touristique », dont le bassin de pêche a une superficie égale ou supérieure à un hectare, le client qui y pêche à la ligne doit acquitter la taxe piscicole. Les conditions de pêche sont celles fixées par l'exploitant de la pisciculture. Ces établissements, qui élèvent du poisson, généralement à des fins économiques ou scientifiques, sont séparés du réseau hydrographique par des grilles permanentes empêchant la libre circulation du poisson.

La carte de pêche

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux où s'appliquent la législation et la réglementation doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), concrétisée par la possession d'une carte de pêche. Cette carte le rend membre de l'AAPPMA qu'il a choisie. Il devra la présenter aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce (gardes-pêche et techniciens du Conseil Supérieur de la Pêche, gendarmes).

Les différentes cartes

Carte promotionnelle « de pêche Majeur » :	CPMA + cotisation statutaire
Carte découverte femme » :	CPMA + cotisation statutaire préconisée
Mineur : (jeunes de 12 à moins de 18 ans au 1er janvier) :	CPMA + cotisation statutaire
Carte découverte : (Jeunes moins de 12 ans) :	Pas de CPMA + cotisation statutaire
Carte découverte femme » :	CPMA + cotisation statutaire
Vacances : (Entre 1er juin et 31 décembre, valable 15 jours) :	CPMA + cotisation statutaire
Carte découverte : (Jeunes moins de 12 ans) :	Pas de CPMA + cotisation statutaire
Journalière :	CPMA + cotisation statutaire